Taille mars 1667 Mars 1667 offi. taille 19

EDICT DV ROY, PORTANT Suppreßion de plusieurs Offices de Finance, & Reglement sur le fait des Tailles, & autres. Registré à la Chambre des Comptes & à la Cour des Aydes le 20. Avril 1667.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous presens & à venir, salut. Comme nostre principal soin est de trauailler au soulagement de nos Sujets Taillables, pour les mettre en estat de payer sans non-valeurs les Impositions que nous mettons sur eux, & de faciliter le Recouurement de nos deniers, afin de satis-faire ponctuellement aux dépences necessaires à la conseruation de cét Estat; Nous receuons auec joye les aduis qui nous sont apportez, contre ceux qui donnent lieu aux plaintes desdits Taillables, pour y apporter les remedes conuenables. C'est ce qui Nous a obligé pour y paruenir de faire reuoir les Reglemens des Tailles, & en mesme temps d'examiner les Aduis & Memoires à Nous

THE NEWBERRY LIBRARY

Case F 39 .326 1667 fol

enuoyez de diuers endroits, contre l'établiſſement de pluſieurs Offices, dont la fonction eſt inutile & à charge à noſtre Peuple & à nos Finances, auec les attributions de gages, droicts & exemptions conſiderables, acquiſes pour des ſommes modiques, dont les plus riches & aiſez des Parroiſſes ont ſeuls profité, ayans leué leſdits Offices & attributions pour joüir deſdites exemptions à l'oppreſſion des pauures. Ce que ne pouuans plus ſouffrir: A CES CAVSES, de l'aduis de noſtre Conſeil, & de noſtre certaine Science, pleine Puiſſance & Authorité Royale, Nous auons par ce preſent Edict ſigné de noſtre main, perpetuel & irreuocable, reuoqué & ſupprimé, reuoquons & ſupprimons tous les Offices de Commiſſaires & Contrôleurs ordinaires des Guerres, les Payeurs de la Gendarmerie de France, les Offices creez ou eſtablis en conſequence de nos Edicts de 1647. & 1650. aux Compagnies des Mareſchauſſées, les Treſoriers Generaux des Deniers extraordinaires, les Treſoriers & Controlleurs Prouinciaux des Ponts & Chauſſées, les Payeurs & Controlleurs des Gages des Treſoriers de France, ceux des Preſidiaux, ceux des Compagnies

48-1127

20

du Preuoſt de l'Iſle, Lieutenant Criminel de robe-courte, Preuoſt General des Monnoyes, Preuoſt general de la Conneſtablie, & leurs Controlleurs, les Rentes & Augmentations de Gages aſſignées ſur le Taillon, & ordinaire des Guerres, autres Rentes conſtituées ſur la Doüanne de Lyon, les augmentations des Gages attribuées en 1635. aux Greffiers & autres, & toutes les attributions faites à pluſieurs Officiers employez dans nos Eſtats au deſſous de cinquante liures. Exceptons & reſeruons toutefois deſdites Suppreſſions quarante deſdits Commiſſaires, & autant de Controlleurs ordinaires des Guerres, dont nous ferons le choix. Et afin de pouruoir au rembourſement de tous les ſuſdits Officiers, Rentes, Gages, & droicts ſupprimez, & autres dont ſera cy-apres fait mention; ORDONNONS que les pourueûs rapporteront leurs Lettres de Prouiſions & Quittances de Finances, pardeuant les Commiſſaires qui ſeront à cette fin par Nous deputez, pour apres regler leſdits rembourſemens par des Eſtats que Nous arreſterons en noſtre Conſeil; ſans que pour raiſon deſdits rembourſemens les particuliers ſoient obligez d'obte-

nir des Acquits-patents, ny Aduis de Finances, dont nous les auons déchargez & diſpenſez, déchargeons & diſpenſons par ces preſentes. En attendant leſquels rembourſemens leſdits Officiers proprietaires d'augmentation de Gages & Rentes ſupprimez, jouïront de leurs Gages, Droicts & Rentes, ſuiuant l'employ qui en ſera fait dans nos Eſtats; meſme leſdits Officiers des Mareſchauſſées preſentement ſupprimez de leurs fonctions, ſans qu'eux ny les autres Officiers deſdites Mareſchauſſées créez depuis le premier Ianuier 1635. ny les Officiers & Archers du Guet, créez en 1633. puiſſent joüir de l'exemption de Tailles, ny les Cheualiers du Guet & leurs Lieutenans, de la qualité d'Eſcuyer à eux attribuée par l'Edict du mois de May audit an 1633. VOVLONS, que pour ayder auſdits rembourſemens des Officiers & Archers des Mareſchauſſées eſtablis en vertu des Edicts de 1647. & 1650. les anciens qui profiteront deſdites Suppreſſions, y contribuent ſuiuant les Eſtats qui ſeront à cét effet arreſtez en noſtredit Conſeil. ENIOIGNONS auſdits Officiers & Archers des Mareſchauſſées non ſupprimez, de tenir leurs

Compagnies complettes & en eſtat de bien ſeruir, à peine de priuation de leurs gages. Et dautant qu'en faiſant proceder à la recherche des Vſurpateurs du titre de Nobleſſe il a eſté reconnu qu'au moyen des priuileges de Nobleſſe cy-deuant accordez aux Maires, Eſcheuins & Conſeillers des Villes de Poitiers, Niort, Bourges, Angouleſme, Tours, Angers, Abbeuille & Cognac, il ſe commet de grands abus, en ce que la pluſpart de ceux qui paruienent auſdites Charges, ne pouuans ſatisfaire à la dépence qu'il conuient faire pour ſouſtenir cette dignité, eſtans de mediocre condition, & n'ayans que peu de biens ſont obligez d'abandonner leur comerce & profeſſion ordinaire, & de quitter leſdites Villes pour reſider à la campagne, qu'ils peuplent de quantité de pauures Nobles, à la ſurcharge de nos Sujets Taillables. Pour à quoy remedier, Nous auons reuoqué & reuoquons leſdits priuileges pour l'auenir; VOVLONS que ceux qui en ont joüy bien & deuëment iuſques à preſent continuënt d'en joüir, à la charge toutefois que les deſcendans deſdits Maires, Eſcheuins & Conſeillers qui ont exercé leſdites Charges depuis l'année

1600. ſeront tenus de Nous payer les ſommes auſquelles ils ſeront moderément taxez en noſtredit Conſeil, eu égard à leurs facultez, pour eſtre confirmez en la joüiſſance deſdits priuileges, ſans eſtre tenus de prendre Lettres de Nous, dont nous les diſpenſons. VOVLONS neantmoins que ceux qui renonceront audit titre de Nobleſſe, ſoient déchargez du payement deſdites Taxes, ce qu'ils ſeront tenus de declarer aux Greffes des Eſlections, ſix ſemaines apres la publication des preſentes : Et en cas de ſubmiſſion au payement deſdites Taxes, qu'ils ſeront obligez d'y ſatisfaire dans les termes qui leur ſeront pour ce prefix, à peine d'eſtre déchеus deſdits priuileges. Et ayans eſté informez, qu'encore que par les Reglemens des Tailles les Eccleſiaſtiques ne puiſſent tenir qu'vne Ferme par leurs mains; Neantmoins aucuns d'eux ont obtenu par ſurpriſe des Lettres, par leſquelles il leur a eſté accordé d'exploiter tous les heritages qu'ils pourront acquerir, ſans payer aucune Taille pour raiſon de ce, dont les Habitans d'aucunes Parroiſſes s'eſtans plaints, Nous auons reſolu de leur pouruoir ; & pour cét effet Nous auons reuoqué & reuoquons leſdites

Lettres, enſemble les Arreſts de nos Cours des Aydes donnez en conſequence. VOVLONS que leſdits Eccleſiaſtiques jouïſſent ſeulement de ce qui leur a eſté accordé par les Reglemens des Tailles de 1643. & 1664. ainſi qu'il ſera dit cy-apres. Et parce que nôtre Cour des Aydes iugeant des appellations des cottes d'office faites par les Commiſſaires départis en nos Prouinces auec les Officiers des Eſlections, ſur les plus riches & aiſez des Parroiſſes, n'en confirme aucunes, & condamne toûjours les Habitans des Parroiſſes à faire des rejets, & à des dépens, dommages & intereſts exceſſifs, qui les ruinent, & mettent dans l'impuiſſance de payer leurs Impoſitions ordinaires. Nous voulons qu'en cas d'appel des Iugemens rendus ſur les oppoſitions deſdites Taxes d'office, les appellations ſoient releuées en noſtre Conſeil, pour y eſtre jugées pendant deux années au rapport des Commiſſaires que Nous deputerons à cét effet, ainſi qu'il ſe pratique pour la Normandie, en conſequence du Reglement du mois d'Aouſt 1664. regiſtré en noſtre Cour des Aydes de ladite Prouince: & cependant ſeront leſdites Taxes payées par prouiſion. Et comme noſtre-

dite Cour des Aydes se dispense souuent de l'obseruation des Reglemens, y donnant des explications differentes, principalement pour le faict des Collecteurs des Tailles, NOVS VOVLONS qu'au commencement d'Octobre de l'année qui precedera les Impositions, les Habitans de chacune Parroisse soient tenus d'en nommer de bons & soluables dans les formes ordinaires, & que ceux qui pretendront s'en faire décharger se pouruoient huict iours apres leurs nominations deuant les Esleus qui les jugeront à l'Audiance dans le dernier Nouembre. Et en cas d'appel, les appellations seront iugées par ladite Cour, sommairement & definitiuement dans le 15. Ianvier ensuiuant; apres lequel temps passé les Collecteurs qui se trouveront nommez par les Habitans, demeureront & feront leurs Charges. Et où lesdits Habitans auront esté negligens de nommer des Collecteurs dans le susdit iour dernier Novembre. VOVLONS qu'il en soit nommé d'office par lesdits Commissaires par Nous départis, auec les Esleus, ou par lesdits Esleus seuls, en l'absence desdits Commissaires dans le 15. Decembre, & s'il est interietté appel desdites nominations

d'office

d'office, que les appellations soient jugées difinitiuement par ladite Cour des Aydes dans ledit iour 15. Ianvier, sinon les nominations d'office tiendront, & seront executées, sans que l'on se puisse plus pouruoir contre icelles, à peine de nullité. Et dautant qu'aucuns Ecclesiastiques, Gentils-hommes, Cheualiers de Malthe, Officiers priuilegiez & Bourgeois de nostre bonne ville de Paris, abusans de la faculté à eux accordée par les Reglemens de 1643. & 1663. de tenir vne Ferme par leurs mains, sans payer Taille, pour raison de ce joignent plusieurs Fermes en vne, y en ayant tel qui fait exploiter le labour de huict & dix charruës par des gens qui se disent leurs valets, & lesquels neantmoins se trouuent souuent leurs Fermiers par des Baux secrets, ce qui tourne au grand prejudice des pauures Taillables. NOVS ORDONNONS que lesdits Ecclesiastiques, Gentils-hommes, Cheualiers de Malthe, Officiers Priuilegiez, & Bourgeois de Paris, ne pourront tenir qu'vne Ferme par leurs mains dans vne mesme Paroisse, & sans fraude; Sçauoir lesdits Ecclesiastiques, Gentils-hommes & Cheualiers de Malthe, le Labour de quatre charruës, & lesdits Offi-

ciers priuilegiez & Bourgeois de Paris, deux charruës chacun, sans qu'ils puissent joüir de ce priuilege que dans vne seule Parroisse; & s'ils ont des heritages ailleurs, ils seront tenus de les bailler à Ferme à gens taillables : Autrement ils seront eux-mesmes cottisez, comme seroit vn Fermier qui exploiteroit lesdits heritages par lesdits Commissaires departis, & Officiers des Elections. DEFFENDONS à nostredite Cour de donner aucuns Arrests contraires à ces presentes, & aux Reglemens precedens, & au Greffier d'icelles d'en déliurer aucunes expeditions, que les noms des Rapporteurs n'y soient inserez, à peine d'interdiction de sa charge; & aux Procureurs Postulans, de presenter aucunes requestes à ladite Cour pour le fait de la Taille, sinon en cas d'appel des Iugemens des Esleus, aussi à peine d'interdiction. Et nous ayant esté remonstré que les Offices de President & de Procureur pour nous en l'Eslection de Paris sont de grande consideration, ladite Eslection estant composée de quatre cens trente-quatre Parroisses, & les Officiers d'icelle en possession de connoistre non seulement de la Taille, mais des droicts de nos principales Fermes; & qu'il

nous importe que ces deux charges soient remplies de personnes d'experience, de probité, & affectionnez à nostre seruice : Nous auons fixé ledit Office de President à soixante-douze mille liures, & celuy de nostre Procureur & Aduocat possedez par vne mesme personne ; Sçauoir le Procureur à cinquante mille liures, & l'Aduocat à quatre mille liures ; sur lequel pied les veufves, enfans & heritiers seront par nous remboursez en cas de mutation ; moyennant quoy nous nous reseruons d'y pouruoir qui bon nous semblera. Et parce qu'au moyen des distractions faites par surprises de certains hameaux du corps des Parroisses dont ils ont esté dependans de temps immemorial, il arriue des nonualeurs, & autres inconueniens. NOVS VOVLONS que tous lesdits Hameaux soient reünis au corps des Parroisses dont ils ont esté distraits, nonobstant toutes Lettres, Arrests de nostre Conseil, & Sentences des Officiers des Esections donnez depuis le premier Ianvier 1647. ET VOVLANS restablir vne Esection particuliere à Marennes, l'Esection en chef, estant à present supprimée par nostre Edict du mois d'Aoust 1661. NOVS AVONS par ces presen-

tes rétably ladite Eſlection particuliere audit lieu de Marennes, & en tant que beſoin ſeroit creé & erigé en titre d'Office, formé vn Eſleu particulier, vn Lieutenant, vn Procureur pour nous, vn Receueur, & vn Greffier, leſquels feront chacun an le departement de la ſomme de trente-quatre mille liures, à quoy la Taille des Parroiſſes dependantes du Gouvernement de Broüage & Iſle d'Oſleron a eſté cy-deuant abonnée; leſquels Eſleu & Lieutenant connoiſtront de tous les differens qui pourront naiſtre en execution deſdits departemens, ſauf l'appel en noſtredite Cour des Aydes de Paris; & jouïront leſdits cinq Officiers des Priuileges, dont jouïſſent bien & deuëment ceux qui ſont pourueûs de ſemblables Offices aux Eſlections particulieres, & de ſept cens liures de gages à prendre ſur la leuée deſdites trente quatre mille liures, dont ils ſeront payez chacun an, ſans aucun retranchement par ledit Receueur, ſuiuant le fonds qui ſera laiſſé dans nos Eſtats, en vertu des Prouiſions que nous ferons expedier à ceux qui leueront leſdits Offices. Et nous ayant eſté remonſtré que l'Eſlection de Franc-Aleu n'eſtant compoſée que de trente Parroiſſes,

& que les Officiers ſont à charge à noſtre Peuple; NOVS AVONS de la meſme authorité que deſſus ſupprimé & ſupprimons ladite Eſlection, enſemble les Officiers d'icelle: Ordonnons que leſdites Parroiſſes ſeront rejointes aux Eſlections voiſines, ſuiuant l'eſtat qui en ſera arreſté en noſtre Conſeil, & ſera par nous pourueû au rembourſement deſdits Officiers, ainſi qu'il a eſté fait pour ſemblables Eſlections ſupprimées en conſequence de noſtre Edict du mois d'Aouſt mil ſix cens ſoixante-vn. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans noſtre Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que le preſent Edict ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en iceluy garder & obſeruer de point en point ſelon ſa forme & teneur, ſans ſouffrir qu'il y ſoit contreuenu, nonobſtant tous autres Edicts, Declarations, Reglemens & Arreſts, & autres Lettres quelconques à ce contraires, auſquelles & aux derogatoires des derogatoires y contenuës, NOVS auons derogé & derogeons par ceſdites preſentes, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques. Voulons qu'aux copies deſdites preſentes collà-

tionnées par l'vn de nos amez & feaux Conſeillers Secretaires foy ſoit adjouſtée comme à l'Original. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, Nous y auons fait mettre noſtre Seel : DONNÉ à S. Germain en Laye au mois de Mars l'an de grace 1667. & de noſtre regne le 24. Signé LOVIS, & plus bas, Par le Roy, DE GVENEGAVD, & ſeellé du grand ſceau de cire verte, en lacs de ſoye rouge & verte.

Leu, publié, & regiſtré en la Chambre des Comptes, oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, de l'Ordre de Sa Majeſté, porté par Monſeigneur ſon Frere vnique, Duc d'Orleans, venu exprés en ladite Chambre, aſſiſté du ſieur du Pleſſis-Praſlain Mareſchal de France, & des ſieurs d'Aligre & Hotman Conſeillers d'Eſtat, le vingtiéme iour d'Auril mil ſix cens ſoixante-ſept. Signé, RICHER.

Leuës, publiées & regiſtrées, du tres-exprés commandement du Roy, porté par Monſeigneur le Duc d'Enguyen Prince du Sang, aſſiſté du ſieur d'Eſtampes Mareſchal de France, & des ſieurs Puſſort Conſeil-

26

ler ordinaire du Roy en ſes Conſeils ; & Roüillé auſſi Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, & Maiſtre des Requeſtes ordinaire de ſon Hoſtel : Oüy & ce requerant ſon Procureur General, pour eſtre executé ſelon leur forme & teneur ; & ordonne que copies collationnées ſeront enuoyées és Sieges des Eſlections du reſſort de la Cour, pour y eſtre pareillement leuës, publiées & regiſtrées: Enjoint au Subſtitut dudit Procureur General du Roy, de faire toutes diligences & requiſitions à ce neceſſaires, & d'en certifier la Cour au mois. A Paris en la Cour des Aydes, les Chambres aſſemblées le vingtiéme iour d'Avril mil ſix cens ſoixante-ſept : Signé, BOVCHER.
Et collationné.

RECUEIL
DE PLVSIEVRS
DECLARATIONS
ET
ORDONNANCES
DV ROY,

ARRESTS ET REGLEMENS DU CONSEIL,
ET DE LA COUR DES AYDES;

CONCERNANS LES FERMES ROYALES VNIES;

"Esta obra es una de las mejores que se han escrito en Colombia."

"Tiene el mérito de ser clara, sencilla y concisa."

LECCIONES DE CONTABILIDAD

"Esta obra es una de las mejores que se han escrito en Colombia."